

# Version anonymisée

Traduction

C-798/23 – 1

Affaire C-798/23 [Abbottly] <sup>i</sup>

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

21 décembre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Supreme Court (Irlande)

**Date de la décision de renvoi :**

21 décembre 2023

**Partie requérante :**

Minister for Justice

**Partie défenderesse :**

SH

---

**SUPREME COURT**

**(COUR SUPRÊME, IRLANDE)**

**S:AP:IE:2022:000116**

[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

[OMISSIS]

[Références et intitulé de l'affaire]

**ORDONNANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023**

**AYANT POUR OBJET LA SAISINE**

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

**DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**  
**EN APPLICATION DE**  
**L'ARTICLE 267 DU TRAITÉ**

Le présent pourvoi, introduit par le requérant le 4 novembre 2022 contre le jugement et l'ordonnance de la High Court (Haute Cour, Irlande) ([OMISSIS] [nom du juge de la High Court]) rendus le 27 juillet 2022, par lesquels celle-ci a refusé la remise du défendeur à la République de Lettonie au titre du mandat d'arrêt à cet effet daté du 26 février 2021, et tendant à l'annulation dudit jugement et de ladite ordonnance pour les motifs exposés dans la requête en pourvoi, a fait l'objet d'une audience devant la juridiction de céans qui s'est tenue le 11 mai 2023.

Vu cette audience et vu la décision du 19 janvier 2023 de la juridiction de céans ayant autorisé la présentation du pourvoi, la requête en pourvoi et ladite ordonnance [OMISSIS]

la juridiction de céans a décidé de statuer sur l'affaire

et [OMISSIS] a fixé la date du prononcé au 14 décembre 2023 [OMISSIS]

Considérant que les éléments factuels et procéduraux ressortent de l'ordonnance de renvoi jointe en annexe

et considérant en outre que la résolution des points litigieux entre les parties dans le cadre de ce recours soulève des questions concernant le sens et la portée de l'expression « *procès qui a mené à la décision* » figurant à l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil

**LA SUPREME COURT (COUR SUPRÊME) A DÉCIDÉ DE SAISIR** la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après « TFUE »], des questions suivantes :

- 1) Lorsque la remise de la personne recherchée est demandée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée en raison du non-respect des conditions d'une peine de placement sous surveillance policière antérieurement prononcée contre elle, étant précisé que la juridiction ayant infligé cette peine privative de liberté disposait d'une marge d'appréciation quant à la décision de prononcer une telle peine (mais d'aucune marge d'appréciation s'agissant, le cas échéant, de la durée de celle-ci), la procédure qui a conduit à la condamnation à cette peine privative de liberté fait-elle partie du « *procès qui a mené à la décision* » aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 1), de la décision-cadre 2002/584/JAI ?

2) La décision de convertir la peine de placement sous surveillance policière en une peine privative de liberté, dans les circonstances exposées dans la question 1) ci-dessus, a-t-elle constitué une décision ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature et/ou le quantum de la peine antérieurement prononcée contre la personne recherchée et, en particulier, la peine de placement sous surveillance policière qui faisait partie de sa condamnation antérieure, de sorte que cette décision relève de l'exception visée au point 77 de l'arrêt Ardic ?

**ET ORDONNÉ** que [OMISSIS] il soit sursis à statuer sur le présent pourvoi jusqu'à ce que la [OMISSIS] Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur lesdites questions [OMISSIS].

[OMISSIS] [nom et prénom]

**Greffier adjoint**

[OMISSIS] [nom et prénom]

**Président de la Supreme Court (Cour Suprême)**

**Fait le 21 décembre 2023**

**AN CHUIRT UACHTARACH**

**LA SUPREME COURT**

**(COUR SUPRÊME)**

**S:AP:IE:2022:00116**

**[2023] IESC 37**

[OMISSIS] [juges siégeant dans la formation]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [rappel des parties]

## **Ordonnance de renvoi de la Supreme Court (Cour suprême) du 14 décembre 2023**

### **Introduction**

- 1 La Supreme Court (Cour suprême) [ci-après également la « juridiction de céans »] a décidé de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice »), conformément à l'article 267 TFUE, deux questions concernant le sens et la portée de l'expression « *procès qui a mené à la décision* », figurant à l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1)], telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil [du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24)] (ci-après la « décision-cadre »). Cette partie dudit article 4 bis a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de justice, notamment d'un arrêt récent du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)* (C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235) (ci-après l'« arrêt LU »).

### **Les faits**

- 2 SH (ci-après également le « défendeur ») a été condamné en 2014 pour deux infractions pénales par le tribunal de district de Valmiera et par le tribunal de district de Jēkabpils, lesquels ont prononcé, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement et une période de placement sous « *surveillance policière* ». Le 27 octobre 2015, ces condamnations ont été regroupées en une peine privative de liberté d'une durée totale de quatre ans et neuf mois assortie d'un placement sous surveillance policière d'une durée de trois ans.
- 3 Le placement sous surveillance policière « *constitue une peine complémentaire que le juge peut prononcer, à titre coercitif, afin de surveiller le comportement de la personne libérée d'un lieu de privation de liberté et de la soumettre aux restrictions prescrites par l'institution policière* » (article 45 de la loi pénale lettone). Le placement sous surveillance policière commence à partir du moment où la peine privative de liberté a été purgée.
- 4 Pendant qu'il était incarcéré, SH a été informé oralement et par écrit de son obligation, requise au titre de la mesure de surveillance policière, de se présenter au commissariat de police de Jēkabpils (où se trouvait son lieu de résidence) dans les trois jours ouvrables suivant sa libération (qui était prévue pour le 22 août 2019). Il a également été informé qu'à défaut de se présenter au commissariat de police compétent, il risquait d'être condamné à une sanction administrative en application de l'article 177 du code letton des infractions administratives. Il a

signé une copie du document d'information pour confirmer qu'il en a avait pris connaissance.

- 5 SH a été dûment remis en liberté et ne s'est pas présenté au commissariat de Jēkabpils. En conséquence, il a été reconnu coupable d'une « *infraction administrative* » à l'article 177 par le tribunal de district de Zemgale, le 11 mai 2020, puis de nouveau le 27 mai 2020, et condamné à des amendes de 30 et 40 euros respectivement.
- 6 En vertu du droit letton, si une personne ayant fait l'objet d'un placement sous surveillance policière ne respecte pas ses dispositions en étant de mauvaise foi, le juge « *peut remplacer la peine complémentaire qui n'a pas été exécutée par une privation de liberté, en comptant deux jours de surveillance policière comme un jour de privation de liberté* ». Une infraction de mauvaise foi est établie si la personne a fait l'objet d'une condamnation administrative à deux reprises sur une période d'un an pour une telle infraction (article 45, paragraphes 5 et 6, de la loi pénale lettonne). Le juge n'a aucune obligation d'ordonner cette substitution, même lorsqu'une infraction de mauvaise foi est établie :
 

*« Le cas échéant (si des circonstances justifient que la personne condamnée se refuse à exécuter sa peine), le juge a la possibilité de rejeter la demande ».*

(Voir la lettre du tribunal de district de Zemgale datée du 17 mars 2022).
- 7 En juin 2020, la division de l'ordre public du commissariat de police de Jēkabpils a demandé au tribunal de district de Zemgale de convertir la mesure de placement sous surveillance policière de SH, pour la durée restant à accomplir, en « *privation de liberté* ». Le 25 juin 2020, une citation a été adressée par courrier recommandé au lieu de résidence officiel de SH à Jēkabpils. Cette citation n'a pas été retirée et a été retournée le 31 juillet 2020.
- 8 Le 19 août 2020, une audience a eu lieu au tribunal de district de Zemgale. SH n'était pas présent et l'audience s'est déroulée en son absence. Le même jour, le tribunal a rendu une décision écrite ordonnant que la durée restante du placement sous surveillance policière – deux ans et deux jours – soit convertie en une peine privative de liberté d'un an et un jour, conformément au ratio 2:1 prescrit par l'article 45, paragraphe 5, de la loi pénale.
- 9 Une transcription de la décision du tribunal a été envoyée à SH, mais elle a été retournée faute d'avoir été retirée. Bien qu'ayant la possibilité d'interjeter appel de la décision du tribunal de district de Zemgale, SH n'a présenté aucune déclaration d'appel.
- 10 Le 26 février 2021, un mandat d'arrêt européen (MAE) a été délivré à l'encontre de SH pour l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal de district de Zemgale le 19 août 2020.

**Point de vue des parties**

- 11 Le Minister for Justice and Equality (ministre de la Justice et de l'Égalité, Irlande) (ci-après le « ministre ») a soutenu pour l'essentiel que l'article 4 bis/l'article 45 de l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen) (ci-après la « loi sur le MAE »), qui a transposé les dispositions de l'article 4bis [de la décision-cadre] en droit irlandais, autorise le refus de la remise uniquement lorsque le « *procès qui a mené à la décision* » s'est tenu en l'absence de la personne recherchée, et que les conditions de l'article 4 bis n'étaient par ailleurs pas remplies. Le ministre a soutenu qu'il n'était pas question, dans cette affaire, d'un quelconque « *procès qui a mené à la décision* » en l'absence de SH, puisque l'audience qui s'est tenue le 19 août 2020 devant le tribunal de district de Zemgale n'était pas un « *procès qui a mené à la décision* » au sens dudit article 4 bis. Il a relevé que si la procédure ou l'audience concernée n'est pas un « *procès qui a mené à la décision* », l'article 4 bis/l'article 45 n'est pas applicable et ne saurait être invoqué pour justifier le refus de remise.
- 12 Il n'est pas contesté que SH n'était ni présent ni représenté à l'audience du 19 août 2020 ; la question se pose, en revanche, de savoir si l'audience qui a eu lieu à cette date constitue un « *procès qui a mené à la décision* ». L'arrêt du 22 décembre 2017, Ardic, C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026 (ci-après l'arrêt « Ardic ») ainsi que l'arrêt ultérieur dans l'affaire LU ont été cités et le ministre a fait valoir, sur la base de ces arrêts, qu'une décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté antérieurement prononcée ne constitue pas une « *décision* » au sens de l'article 4 bis, sauf dans des circonstances limitées, et que le fait que cette décision ait été adoptée par défaut ne pouvait justifier de refuser la remise et que, en outre, le refus était exclu sur cette base.
- 13 Plusieurs points ont été soulevés au nom du défendeur. En particulier, ce dernier a renvoyé à l'arrêt Ardic et à l'affirmation, figurant au point 77 de celui-ci, selon laquelle la notion de « *décision* » ne couvre pas une décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté antérieurement prononcée, sauf lorsque cette décision a pour objet ou pour effet de modifier soit la nature soit le quantum de ladite peine et que l'autorité l'ayant rendue a bénéficié à cet égard d'une marge d'appréciation. Selon le défendeur, une audience dont l'objet est de convertir une mesure de placement sous surveillance [policière] en une peine privative de liberté n'est pas une simple décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine antérieurement prononcée, telle qu'une décision de révoquer le sursis à exécution de la peine ou de révoquer une décision de libération provisoire. Il estime au contraire qu'une telle audience modifie la nature et/ou le quantum de la peine antérieurement prononcée. Le défendeur a soutenu que l'audience qui s'était tenue devant le tribunal de district de Zemgale n'était pas « *comparable à une audience ayant pour objet l'exécution d'une peine assortie d'un sursis* ». Le fait qu'une formule mathématique ait été utilisée pour calculer la durée de la privation de liberté du défendeur ne changeait rien au fait que, selon lui, il s'agissait bien d'un procès qui a mené à une décision aux fins de l'article 4 bis de la décision-cadre. Il soutient en substance que la décision avait

pour objet ou pour effet de modifier la peine antérieurement prononcée et qu'il s'agissait d'une décision discrétionnaire, qui relevait donc du champ d'application de l'article 4 bis.

- 14 Le défendeur a en outre fait valoir que l'arrêt LU avait appliqué les principes énoncés dans l'arrêt Ardic afin d'étendre les garanties du procès équitable prévues aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») aux audiences par défaut portant sur des infractions entraînant la révocation d'un sursis dans le cadre d'une audience distincte. Il a fait valoir que le refus de sa remise ne nécessitait aucune extension ou modification de la notion juridique autonome de droit de l'Union de « *procès qui a mené à la décision* ». Il a fait valoir qu'il n'était pas sous le coup d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis. En revanche, « *il avait été condamné à une mesure de placement sous surveillance policière, dont le non-respect était passible d'une amende* ». L'audience par défaut devant le tribunal de district de Zemgale a changé la nature de la sanction en la remplaçant par une peine d'emprisonnement. En conséquence, il a soutenu que l'arrêt LU constituait une base solide justifiant le refus de sa remise en vertu de l'article 4 bis et de l'article 45 de la loi sur le MAE.
- 15 Le ministre a examiné l'arrêt LU et a fait valoir que les conclusions qui en ressortaient n'étaient pas pertinentes pour les faits de la présente affaire. Selon le ministre, la procédure administrative ayant abouti à l'imposition d'amendes au défendeur ne pouvait être assimilée à une procédure donnant lieu à une condamnation pénale, telle que celle examinée dans l'arrêt LU. Il a donc soutenu, sur le fondement des arrêts Ardic et LU, que, aux fins de l'article 4 bis, le « *procès qui a mené à la décision* » ne couvre pas une décision qui porte uniquement sur l'exécution ou l'application d'une peine privative de liberté qui a été prononcée de façon définitive à l'issue du procès pénal, à une exception près, à savoir lorsque la décision « *affecte la déclaration de culpabilité ou qu'elle a pour objet ou pour effet de modifier soit la nature, soit le quantum de cette peine et que l'autorité l'ayant rendue a bénéficié, à cet égard, d'une marge d'appréciation* » (voir arrêt LU, point 53). Il a soutenu que la marge d'appréciation s'agissant de la décision de révoquer ou non le sursis à l'exécution d'une peine ne pouvait être assimilée à la marge d'appréciation concernant « *la nature [ou] le quantum de cette peine* ». Il a souligné que, pour autant que la juridiction lettone disposait d'une marge d'appréciation, celle-ci était limitée et n'impliquait pas l'exercice d'une marge d'appréciation sur la nature ou le quantum de la peine. Il a souligné que si la juridiction lettone exerçait sa marge d'appréciation lui permettant de révoquer la mesure de surveillance, ses options quant à la nature et à l'étendue de la sanction à imposer étaient alors clairement limitées sur le plan juridique, de sorte qu'il était inexact de suggérer qu'elle disposait d'une marge d'appréciation sur la nature et le quantum de la peine. En conséquence, le ministre a soutenu que l'audience du 19 août 2020 n'était pas un « *procès qui a donné lieu à la décision* » aux fins de l'article 4 bis et de l'article 45 ; l'article 45 n'était donc pas applicable et ne pouvait valablement justifier le refus de la remise.

## Observations

- 16 La juridiction de céans est pleinement au fait des arrêts Ardic et LU. Son propre arrêt renvoie aux principes énoncés aux points 70 à 72 de l'arrêt Ardic, et repris plus récemment dans l'arrêt LU, aux points 46 et 47, dans lesquels la Cour de justice a affirmé ce qui suit :

*« 46. En premier lieu, il convient de rappeler que la décision-cadre 2002/584 tend, par l'instauration d'un système simplifié et efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union européenne de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres [...] »*

*47. À cette fin, il découle de cette décision-cadre, et en particulier de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, que l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe, tandis que le refus d'exécution est conçu comme une exception devant faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, point 68 ainsi que jurisprudence citée). »*

- 17 La juridiction de céans tend à penser que la procédure lettone en cause s'apparente à la révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine qui, comme le précise l'arrêt Ardic, ne relève pas, en soi, du champ d'application de l'article 4 bis. Le caractère coercitif d'un placement sous surveillance policière peut être assimilé aux modalités qui sont imposées de façon systématique dans le cadre du sursis à l'exécution d'une peine. L'arrêt Ardic apporte un certain nombre d'enseignements à cet égard. Aux points 75 et 76 de l'arrêt dans cette affaire, la Cour de justice a relevé que la décision judiciaire définitive portant condamnation de la personne concernée, y compris celle fixant la peine privative de liberté à purger, « relève pleinement [de l'] article 6 de la CEDH », mais, comme cela a été souligné au point 75, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique clairement que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer à des questions relatives aux modalités d'exécution ou d'application d'une telle peine privative de liberté. La Cour de justice a poursuivi en soulignant, au point 76, qu'il n'en va autrement que lorsque « à la suite d'une décision ayant statué sur la culpabilité de la personne intéressée et ayant condamné celle-ci à une peine privative de liberté, une nouvelle décision judiciaire vient modifier soit la nature, soit le quantum de la peine antérieurement prononcée » et, dans ce même point, deux exemples ont été mentionnés, premièrement, le cas d'une peine d'emprisonnement remplacée par une mesure d'expulsion, une affaire espagnole étant citée à cet égard, et deuxièmement, lorsque la durée de la détention infligée auparavant est augmentée, la Cour de justice renvoyant dans ce contexte à une affaire concernant le Royaume-Uni. Par conséquent, la [Cour de justice] a conclu, au point 77 de ce même arrêt, que la notion de « décision » énoncée à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, « ne couvre pas une décision relative à

*l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté antérieurement prononcée* », sauf lorsque cette décision a pour objet ou pour effet de modifier soit la nature soit le quantum de ladite peine et que l'autorité l'ayant rendue a bénéficié à cet égard d'une marge d'appréciation. La question se pose donc de savoir si la décision en cause a affecté la nature ou le quantum de la peine privative de liberté prononcée par la décision définitive de condamnation à l'égard de la personne concernée. La Cour de justice a poursuivi, au point 79, en observant que dans cette affaire, les procédures concernant les décisions de révocation n'ont pas eu pour objet de procéder au réexamen des affaires quant au fond mais ont porté sur les seules conséquences d'un manquement de la personne condamnée à respecter ces conditions. La [Cour de justice] a ensuite conclu, au point 81, en ces termes :

*« [...] les décisions de révocation du sursis [...] ont pour seul effet que la personne concernée doit tout au plus purger le restant de la durée de la peine telle qu'elle lui avait été infligée initialement. Dès lors que, comme dans l'affaire au principal, le sursis est révoqué dans sa totalité, la condamnation produit de nouveau tous ses effets et la détermination du quantum de la peine restant à exécuter procède d'une opération purement arithmétique, le nombre de jours d'emprisonnement déjà accomplis étant simplement déduit de la peine totale telle que prononcée par le jugement définitif de condamnation. »*

- 18 Il ressort clairement des informations fournies par les autorités lettones en l'espèce que la période de placement sous surveillance policière d'une durée de trois ans a commencé au moment où la peine privative de liberté de quatre ans et neuf mois a été purgée. Par la suite, en cas de non-respect de la mesure de surveillance policière, un calcul arithmétique permet de déterminer la durée de l'éventuelle privation de liberté susceptible d'être prononcée dans ce cas. Il apparaît, pour reprendre les termes utilisés par la Cour de justice, qu'aucune nouvelle décision judiciaire n'a été prise en ce qui concerne le quantum de la peine à purger, étant donné que la durée maximale à cet égard a déjà été fixée par la peine prononcée en 2015 et que la durée additionnelle effective de la privation de liberté est déterminée par la formule de conversion prévue par le droit letton. Ni la nature ni le quantum de la peine ne sont modifiés, si ce n'est conformément aux dispositions de la loi lettone, comme cela a été décrit précédemment. Aucune condition supplémentaire n'est imposée et aucune période supplémentaire n'est ajoutée à ce qui était déjà prévu dans la décision de justice initiale de 2015. La loi lettone prévoit la durée maximale autorisée d'un placement sous surveillance policière, compte tenu de l'infraction et de la durée de la peine d'emprisonnement initiale.
- 19 Il incombait uniquement au tribunal de district de Zemgale de décider s'il y avait lieu ou non d'imposer la peine [de privation de liberté] supplémentaire, sa durée étant déterminée ex lege. À cet égard, la juridiction de céans a considéré, à titre provisoire, qu'il n'y avait pas lieu de refuser la remise au motif que la peine prononcée le 19 août 2020 n'était pas une nouvelle peine, dès lors que les

conditions et les modalités de la privation de liberté consécutive à une telle infraction étaient claires et vérifiables et n'impliquaient pas une nouvelle décision ni une modification de la nature ou du quantum de la peine initiale. Des doutes subsistent néanmoins. La peine en cause dans cette affaire diffère de celle examinée dans l'arrêt *Ardic*. Bien que la perspective d'une nouvelle peine d'emprisonnement ait été inhérente à la peine prononcée en 2015, l'ordonnance rendue par le tribunal de district de Zemgale n'a pas simplement imposé au défendeur de « *purger, pour partie voire dans sa totalité, les peines privatives de liberté qui avaient été fixées initialement* ». La peine privative de liberté initialement infligée au défendeur a été purgée par celui-ci et il est permis de penser que la peine qui lui a été infligée par le tribunal de district de Zemgale a impliqué une modification de la nature ou du quantum de la peine prononcée antérieurement, modification ayant consisté à convertir une peine de placement sous surveillance policière en une peine d'emprisonnement (supplémentaire). En outre, le tribunal de district de Zemgale disposait d'une marge d'appréciation s'agissant de la décision d'infliger une telle peine au défendeur (mais n'avait aucune marge d'appréciation s'agissant de sa durée). Dans ces conditions, la juridiction de céans n'est pas en mesure de conclure que la question soulevée quant à l'interprétation et à l'application de l'article 4 bis, dans les circonstances du présent pourvoi, s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. En conséquence, la juridiction de céans est dans l'obligation de solliciter les éclaircissements de la Cour de justice conformément à l'arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management* (C-561/19, EU:C:2021:799) et estime donc qu'il y a lieu de saisir celle-ci en application de l'article 267 TFUE.

**Questions préjudicielles [reprise des questions posées plus haut dans l'ordonnance]**

[OMISSIS]